



BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

● **TABLEAUX D'AVANCEMENT
ET LISTES D'APTITUDES
POUR CERTAINS PERSONNELS
ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION,
D'INFORMATION ET D'ORIENTATION**
Année scolaire 1999-2000

ENCART
B.O. n°43
du 19-11-1998

SOMMAIRE

*T*ABLEAUX D'AVANCEMENT ET LISTES D'APTITUDE

- III Accès au grade de professeur agrégé hors-classe
(RLR : 820-0)
N.S. n° 98-228 du 12-11-1998 (NOR : MENP9802833N)
- V Accès au corps des professeurs certifiés et des
professeurs d'éducation physique et sportive
(RLR : 822-0 ; 913-3)
N.S. n° 98-224 du 12-11-1998 (NOR : MENP9802827N)
- VII Intégration des PEGC dans le corps des professeurs
certifiés et des professeurs d'éducation physique
et sportive (RLR : 824-2 ; 913-3)
N.S. n° 98-225 du 12-11-1998 (NOR : MENP9802828N)
- VIII Avancement de grade des personnels
enseignants et d'éducation à l'exception
des professeurs agrégés (RLR : 803-0)
N.S. n° 98-223 du 12-11-1998 (NOR : MENP9802826N)
- X Intégration des adjoints d'enseignement
et des conseillers d'éducation (RLR : 825-0 ; 830-0)
N.S. n° 98-226 du 12-11-1998 (NOR : MENP9802829N)
- XII Avancement au grade de directeur de CIO
(RLR : 625-0a)
N.S. n° 98-227 du 12-11-1998 (NOR : MENP9802830N)

ACCÈS AU GRADE DE PROFESSEUR AGRÉGÉ HORS-CLASSE

N.S n° 98-228 du 12-11-1998

NOR : MENP9802833N

RLR : 820-0

MEN-DPE

Réf. : D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod.

Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; au chef de la division de la gestion des personnels non affectés en académie

■ Les dispositions de la note de service n° 98-112 du 22 mai 1998 publiée au B.O. n° 22 du 28 mai 1998 sont reconduites pour l'année scolaire 1999-2000, en ce qui concerne :

- les conditions de recevabilité des candidatures,
- les modalités de recueil des candidatures avec le principe d'un appel à candidature,
- les modalités spécifiques d'examen des dossiers et de présentation des propositions.

Les critères d'échelon et de notation sont appréciés au 30 août 1998, les diplômes et titres au 30 octobre 1998.

Le principe d'une bonification, liée à une affectation dans un établissement où les conditions d'enseignement sont difficiles, est maintenu.

Cette bonification attribuée par le recteur permet de prendre en compte la manière de servir de l'enseignant et le nombre d'années passées dans l'établissement. Elle est modifiée comme suit pour les points accordés :

- 4 points sont attribués à partir de la troisième année d'exercice dans l'établissement et 2 points pour chaque année suivante dans la limite de 10 points ;
- à ces points liés à la durée d'exercice dans l'établissement peut s'ajouter une bonification

dans la limite de 10 points permettant au recteur de tenir compte des autres éléments liés à cette affectation.

Par ailleurs, indépendamment du barème, peuvent faire l'objet d'une promotion de grade les personnels qui, remplissant les conditions statutaires, ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions de compétences exceptionnelles justifiant cette promotion. La proportion de ces nominations n'excédera pas 5 % du contingent global alloué.

Le calendrier des opérations sera le suivant.

Les candidatures seront déposées dans les établissements et services pour le **3 décembre 1998**.

En vue de leur transmission à l'administration centrale, toutes les propositions académiques relatives aux personnels affectés dans les établissements du second degré et du supérieur seront présentées par groupe de disciplines, conformément à la liste publiée en annexe de la note de service n° 97-017 publiée au B.O. n° 4 du 23 janvier 1997.

Après consultation des commissions administratives paritaires académiques, les propositions d'inscription seront adressées par les recteurs à la direction des personnels enseignants, sous-direction des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation le **20 janvier 1999**.

S'agissant des personnels, en position de détachement ou de mise à disposition, affectés dans

les TOM, la date limite d'envoi des propositions à la direction des personnels enseignants, division de la gestion des personnels non affectés en académie est fixée au 18 décembre 1998. Ces propositions doivent également être transmises pour le 20 janvier 1999 à la sous-direction des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation.

Je vous demande de bien vouloir veiller au respect de ces dates fixées en concertation avec vos services afin que, dans l'intérêt des personnels et de l'ensemble des services gestionnaires, les commissions administratives paritaires nationales puissent se tenir au cours du dernier trimestre de la présente année scolaire.

J'appelle tout particulièrement l'attention des autorités de tutelle des personnels en service détaché sur la nécessité de respecter ces délais, faute de quoi l'examen de l'ensemble des propositions devra être retardé.

Cette note de service est adressée aux ministres et directeurs d'établissement auprès desquels sont affectés des personnels exerçant en service détaché ou mis à leur disposition.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice des personnels enseignants
Marie-France MORAUX

ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIÉS ET DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

N.S n° 98-224 du 12-11-1998

NOR : MENP9802827N

RLR : 822-0 ; 913-3

MEN-DPE

*Réf. : Statuts particuliers des personnels concernés ;
D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 80-627 du
4-8-1980*

*Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur de
l'académie de Paris ; au chef de la division de la gestion
des personnels non affectés en académie*

■ Les présentes dispositions définissent les modalités d'accès au corps des professeurs certifiés et au corps des professeurs d'éducation physique et sportive pour la rentrée scolaire 1999.

Ces modalités restent identiques à celles fixées l'année précédente par la note n° 98-048 du 16 mars 1998 publiée au B.O. n° 13 du 26 mars 1998 pour ce qui concerne :

- les conditions générales de recevabilité des candidatures,
- l'appel des candidatures et la transmission des propositions,
- les conditions de stagiarisation.

Pour la mise en forme des propositions, les autorités responsables pourront s'appuyer sur les critères suivants.

1) La valeur professionnelle du candidat

Dans un souci d'harmonisation des différentes échelles de notation et afin de traduire la valeur pédagogique du candidat, son action éducative et le déroulement de sa carrière professionnelle, les recteurs ou les chefs de service, en s'entourant de tous les avis préalables nécessaires, doivent attribuer à chaque dossier une note située dans une fourchette déterminée par la grille nationale publiée dans la note de service n° 98-048 du 16 mars 1998, publiée au B.O. n° 13 du 26 mars 1998.

2) La prise en compte des situations spécifiques

Les bonifications liées à ces situations, définies dans la note de service n° 98-048 du 16 mars 1998, publiée au B.O. n° 13 du 26 mars 1998, sont modifiées comme suit.

2 - 1 - Affectation dans un établissement où les conditions d'enseignement sont difficiles

Il s'agit des établissements situés en ZEP et des établissements sensibles.

L'attribution d'une bonification par le recteur pouvant aller jusqu'à vingt points permettra de prendre en compte la manière de servir de l'enseignant et le nombre d'années passées dans l'établissement.

La bonification sera modulée de la manière suivante :

- 4 points seront attribués à partir de la troisième année d'exercice dans l'établissement et 2 points pour chaque année suivante dans la limite de 10 points ;

- à ces points liés à la durée d'exercice dans l'établissement pourra s'ajouter une bonification dans la limite de 10 points permettant au recteur de tenir compte des autres éléments liés à cette affectation.

2 - 2 - Exercice de fonctions spécifiques

La prise en compte de l'exercice de certaines fonctions visant à assurer la promotion des personnels qui exercent des fonctions de conseiller pédagogique, de tuteur, de conseiller en formation continue ou de chef de travaux doit se traduire par un nombre de points pouvant aller jusqu'à 10 points. La pondération ainsi apportée permet une appréciation plus large sur l'investissement professionnel de l'enseignant.

Les bonifications accordées au titre des paragraphes 2 - 1 et 2 - 2 ne sont pas cumulables.

3) Les diplômes et titres acquis au 30 octobre 1998

La prise en compte des titres et diplômes dans les critères de classement s'effectue selon les modalités définies par la note de service n° 95-274 du 14 décembre 1995, publiée au B.O. spécial n° 18 du 21 décembre 1995.

4) L'échelon obtenu au 30 août 1998

La prise en compte de l'échelon du candidat s'effectuera également selon les modalités définies dans la note de service précédente pour les nominations au titre de la rentrée 1998.

Le calendrier des opérations sera le suivant.

Les candidatures seront déposées dans les établissements et services pour le **3 décembre 1998**.

Après consultation des commissions administratives paritaires académiques, les propositions d'inscription seront adressées par les recteurs à la direction des personnels enseignants, sous-direction des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation le **20 janvier 1999**.

S'agissant des personnels en service détaché, la date limite d'envoi des propositions à la direction des personnels enseignants, division de la gestion des personnels non affectés en académie est fixée au **18 décembre 1998**. Ces propositions doivent également être transmises pour le **20 janvier 1999** à la sous-direction des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation.

Je vous demande de bien vouloir veiller au respect de ces dates fixées en concertation avec vos services afin que, dans l'intérêt des personnels et de l'ensemble des services gestionnaires, les commissions administratives paritaires nationales puissent se tenir au cours du dernier trimestre de la présente année scolaire.

J'appelle tout particulièrement l'attention des autorités de tutelle des personnels en service détaché sur la nécessité de respecter ces délais, faute de quoi l'examen de l'ensemble des propositions devra être retardé.

Cette note de service est adressée aux ministres et directeurs d'établissement auprès desquels sont affectés des personnels exerçant en service détaché ou mis à leur disposition.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice des personnels enseignants
Marie-France MORAUX

INTÉGRATION DES PEGC DANS LE CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIÉS ET DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

N.S n° 98-225 du 12-11-1998

NOR : MENP9802828N

RLR : 824-2 ; 913-3

MEN-DPE

Réf. : D. n° 93-443 du 24-3-1993

Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; au chef de la division de la gestion des personnels non affectés en académie

■ Les dispositions de la note de service n° 98-049 du 16 mars 1998 publiée au B.O. n° 13 du 26 mars 1998 sont reconduites pour l'année scolaire 1999-2000.

Il convient donc de se référer à ce texte qui définit les modalités de mise en oeuvre de l'intégration des professeurs d'enseignement général de collège dans le corps des professeurs certifiés et dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive qui, dans le cadre du plan de revalorisation de la carrière de ces personnels, ont fait l'objet du décret n° 93-443 du 24 mars 1993.

Les possibilités de promotion offertes Seront prononcées à ce titre, avec effet au 1er septembre 1999 :

- 1450 promotions de PEGC dans le corps des professeurs certifiés,
 - 50 promotions dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive, s'il s'agit de PEGC des sections VI - VII et VIII à valence EPS qui ont la possibilité de choisir leur intégration dans l'un ou l'autre corps.
- Les conditions générales de recevabilité des

candidatures, la mise en forme des propositions d'inscription et de transmission des propositions, les critères de classement des candidats proposés et les conditions de nomination sont celles définies par la note de service n° 98-049 du 16 mars 1998 publiée au B.O. n°13 du 26 mars 1998.

Le calendrier

Les candidatures seront déposées dans les établissements et services **avant le 3 décembre 1998**.

Après consultation des commissions administratives paritaires académiques, les propositions d'inscription seront adressées par les recteurs à la direction des personnels enseignants, sous-direction des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation le **20 janvier 1999**.

Je vous demande de bien vouloir veiller au respect de ces dates fixées en concertation avec vos services afin que, dans l'intérêt des personnels et de l'ensemble des services gestionnaires, les commissions administratives paritaires nationales puissent se tenir au cours du dernier trimestre de la présente année scolaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels enseignants
Marie-France MORAUX

AVANCEMENT DE GRADE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'ÉDUCATION À L'EXCEPTION DES PROFESSEURS AGRÉGÉS

N.S n° 98-223 du 12-11-1998

NOR : MENP9802826N

RLR : 803-0

MEN-DPE

Réf. : D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod. ; D. n° 70-738 du 12-8-1970 mod. ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992 ; D. n° 60-403 du 22-4-1960 ; D. n° 86-492 du 14-3-1986 mod.

Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; au chef de la division de la gestion des personnels non affectés en académie

■ Les dispositions de la note de service n°98-051 du 16 mars 1998 publiée au B.O. n° 13 du 26 mars 1998 sont reconduites pour l'année scolaire 1999/2000, en ce qui concerne :

- les conditions de recevabilité des candidatures,
- les modalités de recueil des candidatures,
- les modalités spécifiques relatives aux tableaux d'avancement de grade des personnels en position de détachement, de mise à disposition ou exerçant dans un service ou un établis-

sement non placé sous l'autorité d'un recteur d'académie. Ces modalités ont trait à l'initiative des propositions et à leur transmission, ainsi qu'aux conditions de nomination. Pour le calendrier de ces opérations, la date limite d'envoi à la DPE, division de la gestion des personnels non affectés en académie, est fixée au **18 décembre 1998**,

- les critères de barème dans l'appréciation de chaque dossier à l'exception des dispositions relatives au choix des candidats en cas d'égalité de barème.

Les critères d'échelon et de notation sont appréciés au 30 août 1998, les diplômes et titres au 30 octobre 1998.

La bonification liée à une affectation dans un établissement où les conditions d'enseignement

sont difficiles, introduite par la note de service n° 98-051 du 16 mars 1998, s'applique à l'ensemble des avancements à la hors classe concernés par la présente note.

Cette bonification attribuée par le recteur permet de prendre en compte la manière de servir de l'enseignant et le nombre d'années passées dans l'établissement. Elle est modifiée comme suit pour les points accordés :

- 4 points sont attribués à partir de la troisième année d'exercice dans l'établissement et 2 points pour chaque année suivante dans la limite de 10 points ;

- à ces points liés à la durée d'exercice dans l'établissement peut s'ajouter une bonification dans la limite de 10 points permettant au recteur de tenir compte des autres éléments liés à cette affectation.

Par ailleurs, pour l'ensemble des tableaux d'avancement de grade concernés par la présente note de service, les personnels qui remplissent les conditions statutaires et qui ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions de compétences exceptionnelles justifiant cette promotion peuvent faire l'objet d'une promotion de grade indépendamment des points attribués en fonction des critères définis ci-dessus. La proportion de ces nominations n'excédera pas 5 % du contingent global alloué.

Les critères de détermination du volume annuel d'emplois ouverts, de répartition, de notification des contingents de promotions possibles de classement des candidats sont également maintenus pour établir les tableaux d'avancement de grade suivants :

- avancement du premier au second grade des professeurs de lycée professionnel,

- promotion à la hors-classe des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ainsi que des PEGC,

- accès à la classe exceptionnelle des PEGC et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

En ce qui concerne l'avancement à la hors classe des corps des professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel de second grade et conseillers principaux d'éducation, le volume d'emplois ouverts sera fixé en fonction du nombre éventuel d'emplois de hors-classe inscrits au budget auquel s'ajouteront les sorties de corps et de grade.

En vue d'effectuer un bilan de ces promotions, la liaison informatique A-LHCEX, prévue chaque année dans le calendrier des échanges d'informations entre l'administration centrale et les rectorats, devra être transmise à la sous-direction des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation - bureau DPEC1, dans un premier envoi le **15 février 1999** (date d'observation : 1er février 1999) et dans un deuxième, suite à la prise en compte des sorties de corps et grade, le **15 juin 1999** (date d'observation : 1er juin 1999).

Cette note de service est adressée aux ministres et directeurs d'établissement auprès desquels sont affectés des personnels exerçant en service détaché ou mis à disposition.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels enseignants
Marie-France MORAUX

INTÉGRATION DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT ET DES CONSEILLERS D'ÉDUCATION

N.S n° 98-226 du 12-11-1998

NOR : MENP9802829N

RLR : 825-0 ; 830-0

MEN-DPE

Réf. : D. n° 70-738 du 12-8-1970 mod. ; D. n° 89-729 du 11-10-1989

Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; au chef de la division de la gestion des personnels non affectés en académie

■ Les dispositions de la note de service n° 98-050 du 16 mars 1998 publiée au B.O. n° 13 du 26 mars 1998 sont reconduites pour l'année scolaire 1999-2000.

Ce texte qui définit les modalités de mise en oeuvre permettant aux personnels enseignants et d'éducation concernés d'obtenir, dans la perspective de la mise en extinction de leur corps d'appartenance, une promotion dans l'un des cas suivants :

- intégration des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans les corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des

conseillers principaux d'éducation, - accès des conseillers d'éducation au corps des conseillers principaux d'éducation.

Les possibilités de promotion offertes

1) Au titre des modalités exceptionnelles d'intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement dans les corps des professeurs certifiés, des conseillers principaux d'éducation, dans le deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel et dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive, seront prononcées à compter du 1er septembre 1999 :

- 2 470 promotions dans le corps des professeurs certifiés,
- 200 promotions dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive,
- 15 promotions dans le deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel,
- 15 promotions dans le corps des conseillers principaux d'éducation.

Les emplois ainsi attribués à une catégorie de personnels qui ne pourraient être pourvus au titre de cette catégorie seront transférés dans l'une des trois autres catégories et pourvus au titre de celle-ci.

Les listes d'aptitude étant établies annuellement, les agents qui avaient fait acte de candidature l'année précédente et qui n'ont pu bénéficier d'une nomination à ce titre doivent, même s'ils figuraient sur la liste d'inscription, faire à nouveau acte de candidature.

2) Par ailleurs, en ce qui concerne les promotions de conseillers d'éducation dans le corps des conseillers principaux d'éducation au titre de la rentrée scolaire 1999-2000, le contingent d'emplois prévu par l'article 18 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié est fixé à 250. Ce contingent d'emplois pourra éventuellement être augmenté en fonction des disponibilités en emplois budgétaires.

Pour ces promotions, l'échelon et le reliquat d'ancienneté seront pris en compte dans les critères de classement à raison de dix points par échelon auxquels s'ajoute un point par année effective dans le 8ème ainsi que dans le 9ème échelon. Le calcul s'effectue en cumulant ancienneté effective et reliquat d'ancienneté dans l'échelon. Les conditions générales de recevabilité des candidatures, la mise en forme des propositions d'inscription et de transmission des propositions, les critères de classement des candidats proposés et les conditions de nomination sont celles fixées par la note de service n°98-050 du 16 mars 1998 publiée au B.O. spécial n° 13 du 26 mars 1998. Le calendrier

Les candidatures seront déposées dans les établissements et services pour le 3 décembre 1998. Après consultation des commissions adminis-

tratives paritaires académiques, les propositions d'inscription seront adressées par les recteurs à la direction des personnels enseignants, sous-direction des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation le 20 janvier 1999.

S'agissant des personnels en service détaché, la date limite d'envoi des propositions à la direction des personnels enseignants, division de la gestion des personnels non affectés en académie est fixée au 18 décembre 1998. Ces propositions doivent également être transmises pour le 20 janvier 1999 à la sous-direction des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation.

Je vous demande de bien vouloir veiller au respect de ces dates fixées en concertation avec vos services afin que, dans l'intérêt des personnels et de l'ensemble des services gestionnaires, les commissions administratives paritaires nationales puissent se tenir au cours du dernier trimestre de la présente année scolaire.

J'appelle tout particulièrement l'attention des autorités de tutelle des personnels en service détaché sur la nécessité de respecter ces délais, faute de quoi l'examen de l'ensemble des propositions devra être retardé.

Cette note de service est adressée aux ministres et directeurs d'établissement auprès desquels sont affectés des personnels exerçant en service détaché ou mis à leur disposition.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels enseignants
Marie-France MORAUX

AVANCEMENT AU GRADE DE DIRECTEUR DE CIO

N.S n° 98-227 du 12-11-1998
NOR : MENP9802830N
RLR : 625-0a
MEN-DPE

Réf. : D. n° 91-290 du 20-3-1991
Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur
de l'académie de Paris.

■ La présente note de service a pour objet d'assurer au titre de l'année 1999 la mise en oeuvre des modalités qui permettront aux conseillers d'orientation-psychologues l'accès au grade de directeur de centre d'information et d'orientation. Les modalités restent identiques à celles fixées par la note de service n° 98-047 du 16 mars 1998 publiée au B.O. n° 13 du 26 mars 1998 pour ce qui concerne :

- les conditions générales de recevabilité,
 - l'appel et la transmission des candidatures,
 - les critères d'étude et de classement des candidatures pour la mise en forme des propositions,
 - les conditions d'inscription, de nomination et d'affectation.
- la prise en compte de l'échelon acquis au 30 août 1998

Calendrier des opérations

La date limite de dépôt des candidatures auprès des recteurs est fixée au **15 février 1999**.

La date limite d'envoi des dossiers de candidature accompagnés des tableaux récapitulatifs au bureau DPE C4 est fixée au **10 mars 1999**.

Pour ce qui concerne les personnels hors académie et en service détaché, les dossiers de candidature et les tableaux récapitulatifs seront adressés directement au bureau DPE C4, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09, **au plus tard le 25 février 1999**.

Je vous demande de bien vouloir veiller au respect de ces dates dans l'intérêt des personnels et de l'ensemble des services gestionnaires.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice des personnels enseignants
Marie-France MORAUX